

**Communiqué de presse du procureur de la République près le Tribunal de première instance
de Papeete**

21 octobre 2026

**La procureure de la République par intérim a adressé aux forces de sécurité intérieure des
instructions générales concernant le traitement judiciaire des nuisances sonores**

Le 08 octobre 2026, la procureure de la République par intérim a adressé aux forces de sécurité intérieure, à savoir la gendarmerie et la direction territoriale de la police nationale, des instructions visant à lutter contre la recrudescence des nuisances sonores commises la nuit et les jours fériés sur le territoire.

Dans un objectif de prévention, et afin de permettre une meilleure intelligibilité des réponses pénales, Madame la procureure de la République par intérim a décidé de communiquer sur le contenu de ses instructions.

En cas de réclamations par les riverains ou à l'initiative des forces de sécurité intérieure, toute nuisance sonore d'intensité excessive fera l'objet d'une intervention auprès de l'auteur de la nuisance.

Cette première intervention vise à faire cesser toute nuisance sonore et donnera lieu à une contravention.

En cas de réitération des nuisances, les forces de sécurité intérieure diligenteront une procédure de flagrance entraînant le placement en garde à vue du mis en cause à l'origine de la nuisance et des poursuites pénales.

Le matériel à l'origine de la nuisance fera l'objet d'une saisie.

Ces directives ont vocation à s'appliquer aux nuisances sonores audibles depuis l'extérieur et créant une gêne, notamment pour le voisinage, qu'elles proviennent de véhicules équipés d'une source de musique, de restaurants, de soirées privées ou d'animaux de compagnie.

Stéphanie PRADELLE

Procureure de la République par intérim